

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.318 du 17 mai 1995

A.61.511/III-19.999

En cause : **PEPIN** André,
Le Moulin d'Angre
7387 Honnelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} janvier 1995 par André PEPIN qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 23 décembre 1994, aux termes de laquelle il lui appartient "d'établir un choix, soit accepter le mandat de conseiller communal et renoncer à ses fonctions au sein du parquet, soit renoncer au mandat de conseiller communal";

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994 par le même requérant qui demande la suspension du même acte;

Vu l'arrêt n° 51.010 du 29 décembre 1994 suspendant provisoirement la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 51.673 du 17 février 1995 confirmant la suspension et réduisant les délais;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 10 mai 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, le président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, secrétaire du parquet près le tribunal de première instance de Mons, a été élu le 9 octobre 1994 conseiller communal de Honnelles et le 5 novembre 1994, a sollicité du Ministre de la Justice l'autorisation de remplir ce mandant; qu'il a été informé le 26 décembre 1994 de la décision prise le 23 décembre 1994 par le Ministre de la Justice aux termes de laquelle "il appartient à André PEPIN d'établir un choix, soit accepter le mandat de conseiller communal et renoncer à ses fonctions au sein du parquet, soit renoncer au mandat de conseiller communal"; que cette décision est motivée comme suit :

" Le Code judiciaire, de par son article 354 autorise le Roi à fixer les incompatibilités applicables au personnel administratif.

L'article 52 de l'arrêté royal du 30 mai 1970 stipule que les incompatibilités établies par l'article 293 dudit code sont applicables au personnel administratif.

L'article 72, 1^o et 2^o, de la nouvelle loi communale, dont fait état M. PEPIN, n'a pas établi de nouvelles incompatibilités mais a simplement repris littéralement celles qui étaient précédemment imposées par l'article 68, 1^o et 2^o, de la loi électorale communale du 30 mars 1836.

Il y a donc lieu de considérer que ces dispositions sont antérieures du (sic) Code judiciaire";

Il s'agit de l'acte attaqué dont le Conseil d'Etat a ordonné la suspension;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen de la violation des articles 71 et 72 de la nouvelle loi communale; qu'il fait valoir que ces dispositions n'édicte pas d'incompatibilités dans le chef des membres du personnel administratif des parquets; que les incompatibilités y sont limitativement énumérées et ne peuvent être étendues par analogie, seule la loi pouvant en créer;

Considérant que la partie adverse répond :

" Par un arrêt du 15 octobre 1991, le Conseil d'Etat a jugé, au contentieux électoral de la déchéance du mandat, qu'une incompatibilité existait bien entre l'exercice d'un mandat de conseiller communal et des fonctions d'agent de police judiciaire, eu égard à l'article 71, 7^o, de la nouvelle loi communale qui vise "tous les agents de la force publique" (C.E. 15 octobre 1991, DOMBRET, n^o 37.865). Certes, un secrétaire de parquet ne constitue-t-il pas un membre de la force publique comme tel, mais il est admis à cet égard que l'incompatibilité énoncée par l'article 71, 7^o, de la nouvelle loi communale doit être interprétée de manière large (cf. Manuel de droit communal, sous la direction de P. LAMBERT, t. I^{er}, Nemesis, 1992, p.95);

Considérant qu'un secrétaire de parquet n'est pas un agent de la force publique, si bien que l'article 71,

7°, de la nouvelle loi communale ne lui est pas applicable; que, de toute évidence, un secrétaire de parquet ne peut en rien être assimilé aux titulaires de fonctions énoncés par la partie adverse; que, d'ailleurs, l'acte contesté se fonde exclusivement sur l'article 52 de l'arrêté royal du 30 mai 1970 relatif au statut des greffiers de l'Ordre judiciaire, du personnel des greffes, des cours et tribunaux et du personnel des parquets; qu'en outre, il y a lieu d'observer que les incompatibilités qui frappent les titulaires de fonctions précités sont fixées par une loi;

Considérant qu'il est vain de débattre de l'antériorité ou de la postériorité du Code judiciaire par rapport aux règles législatives qui interdisent à certaines personnes de faire partie des conseils communaux; qu'en effet, une loi ne peut être interprétée d'une manière qui la rendrait contraire à la Constitution; qu'en permettant au Roi de déterminer les incompatibilités applicables notamment aux secrétaires des parquets, l'article 354 du code judiciaire n'a pu lui conférer un pouvoir que les articles 8 et 162 de la Constitution réservent à la loi elle-même, étant de régler les incompatibilités dans le chef de mandataires publics communaux; que, par application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu d'écarter l'application de l'article 52 de l'arrêté royal du 30 mai 1970 relatif au statut des greffiers de l'Ordre judiciaire, du personnel des greffes, des cours et tribunaux et du personnel des parquets; que le moyen est fondé;

Considérant que la requête en annulation est manifestement fondée au sens de l'article 94 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 23 décembre 1994, aux termes de laquelle il appartient à André PEPIN "d'établir un choix, soit accepter le mandat de conseiller communal et renoncer à ses fonctions au sein du parquet, soit renoncer au mandat de conseiller communal".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.